

Les dispositions principales de la convention collective du sport- IDCC 2511

Vous trouverez dans ce tableau les règles principales pour les salariés qui sont abordées dans la convention collective nationale du sport et pour lesquelles des dispositions plus favorables au code du travail peuvent être prévues ;

	Cadre légal	Convention collective
Période d'essai et convention du sport	<p>L'article L1221-19 de la loi du 25 juin 2008 fixe une période d'essai maximale en fonction du statut</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvriers et employés : 4 mois • ETAM : 6 mois • Cadres : 8 mois 	<p>La convention collective fixe la durée de la période d'essai comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ouvriers et employés : 1 mois ; • pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois ; • pour les cadres : 3 mois.
Indemnités de licenciement et convention du sport	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité légale dépend de votre ancienneté et des salaires bruts. 	<p>La convention collective prévoit les indemnités de licenciement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 1 et 5 ans d'ancienneté : 1 / 5 de mois de salaire par année de présence ; • entre 6 et 10 ans d'ancienneté : 1 / 4 de mois de salaire par année de présence ; • au-delà de 10 ans d'ancienneté : 1 / 3 de mois de salaire par année de présence.
Primes et convention du sport	<p>Pas d'obligation légale de la part de l'employeur pour les primes.</p>	<p>La convention collective prévoit une prime d'ancienneté à partir de 2 années de présence dans l'entreprise. Cette prime augmente de 1% tous les deux ans (plafonnée à 15% du SMC du groupe 3).</p>
Arrêts maladie et convention du sport	<ul style="list-style-type: none"> • L'article L. 1226-1 du code du travail prévoit qu'un salarié avec un an d'ancienneté peut bénéficier d'indemnités de maintien de salaire qui viennent compléter les versements de la sécurité sociale (IJSS). 	<p>La convention prévoit un maintien du salaire net pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté jusqu'au 90e jour d'arrêt.</p>

Heures supplémentaires et convention du sport	<p>Les heures supplémentaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • récupérées dans le cadre d'un repos compensateur ; • payées 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contingent (maximum) d'heures supplémentaire qui s'applique est celui prévu légalement ; • Jusqu'à 90h supplémentaires, le salarié est tenu de les effectuer ; • la convention collective privilégie le repos compensateur plutôt que le paiement.
Evénements familiaux et convention du sport	<p>Code du travail prévoit des jours de congés supplémentaires pour ces événements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mariage ou PACS (4 jours) • mariage d'un enfant (1 jour) • naissance ou adoption (3 jours) • décès d'un enfant (5 jours) • décès conjoint, parents et beaux-parents (3 jours) • enfant malade (3 jours non payés) 	<p>La convention collective fixe un régime plus avantageux pour les événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décès du conjoint : 5 jours ; • déménagement : 1 jour.
Congés payés, RTT et convention du sport	<p>Les salariés bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a minima de 2 jours et demi par mois de congés payés ; • des jours fériés définis par le code du travail. 	<p>Le calcul des congés payés suit le régime légal en vigueur. Néanmoins, la période de prise des congés payés est située entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.</p>
Temps de pause et convention du sport	<p>L'article L3121-33 du Code du travail indique qu'une pause minimale de 20 minutes est obligatoire au bout de 6 heures consécutives de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La convention collective ne fixe pas de régime particulier quant au temps de pause. Toutefois, l'employeur peut prévoir un régime plus avantageux par décision unilatérale ; • La convention prévoit une exception au repos dominical, à condition que le contrat de travail en fasse mention.
Droit de retrait et convention du sport	<p>Le droit de retrait est prévu dans l'article L4131 du Code du Travail. Il peut être exercé en cas de menace grave et imminente sur un ou plusieurs salariés.</p>	<p>La convention du sport ne prévoit pas de dispositions particulières sur le droit de retrait. Si les critères de gravité et d'imminence sont remplis, il peut être exercé.</p>